



# Processus de vérification des pratiques d'inscription :

## Directives à l'intention des organismes de réglementation de l'Ontario

**Février 2015**

Bureau du commissaire à l'équité  
595, rue Bay, bureau 1201  
Toronto (Ontario) M7A 2B4  
Canada  
416 325-9380 ou 1 877 727-5365

[ofc@ontario.ca](mailto:ofc@ontario.ca)  
[www.fairnesscommissioner.ca](http://www.fairnesscommissioner.ca)

ISBN 978-1-4606-5416-3

*This document is also available in English.*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009.

*Le Bureau du commissaire à l'équité est un organisme autonome du gouvernement de l'Ontario, créé aux termes de la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire. Son mandat est de garantir l'adoption de pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables par certaines professions réglementées et certains métiers à accréditation obligatoire.*

# PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES PRATIQUES D'INSCRIPTION : DIRECTIVES À L'INTENTION DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DE L'ONTARIO

## Table des matières

Message de la commissaire à l'équité .....	3
Introduction .....	4
Fondement législatif des vérifications .....	4
Cohérence avec la stratégie d'amélioration continue du BCE .....	5
Conditions des vérifications .....	5
Norme de vérification .....	5
Portée des vérifications .....	6
Calendrier des vérifications .....	6
Avis de vérification .....	6
Tableau des vérificateurs .....	7
Orientation des vérificateurs .....	7
Rapport de vérification .....	7
Après la vérification .....	7
Exemple d'avis de vérification .....	8

## Message de la commissaire à l'équité

Je suis heureuse de vous présenter le document *Processus de vérification des pratiques d'inscription : Directives à l'intention des organismes de réglementation de l'Ontario*, dans lequel figurent les directives révisées par le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) en matière de vérification.

Aux termes de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (Loi de 2006) et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (Loi de 1991), le Bureau dont je suis responsable exige de certains organismes de réglementation de l'Ontario qu'ils examinent leurs pratiques d'inscription, soumettent des rapports à leur propos et fassent l'objet de vérifications, en vue de garantir un processus d'inscription transparent, objectif, impartial et équitable.



Les présentes directives s'appliquent à la fois aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire désignés dans la Loi de 2006 et aux ordres de réglementation des professions de la santé désignés à l'annexe 1 de la Loi de 1991, qui sont ici appelés collectivement « organismes de réglementation ».

Le BCE a conçu le présent document pour offrir des directives et une aide aux organismes de réglementation de l'Ontario devant faire l'objet d'une vérification. Ce document précise la portée, les normes et les conditions du processus de vérification, et décrit en outre les critères d'admissibilité des vérificateurs.

À l'issue du cycle initial de vérification qui a concerné l'ensemble des organismes de réglementation en 2010, mon équipe a mis en œuvre un processus poussé de recherche et de consultation auprès des organismes de réglementation, des vérificateurs et de nombreux experts en matière d'accès équitable, dans le but d'évaluer l'approche du BCE. À la lumière de cette évaluation complète, nous avons repensé notre processus de vérification afin d'accorder toute l'attention requise aux problèmes déjà connus qui ne peuvent être résolus par d'autres moyens.

Je tiens à remercier les nombreux organismes et intervenants qui nous ont fait part de leur précieux avis. Je suis convaincue que cette nouvelle approche en matière de vérification nous aidera à déterminer si les pratiques d'inscription sont transparentes, objectives, impartiales et équitables dans les cas justifiant un examen approfondi.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**L'honorable Jean Augustine**, C.P., C.M.  
Commissaire à l'équité

## Introduction

Aux termes de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (Loi de 2006) et de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (Loi de 1991), collectivement désignées ici par l'expression « législation sur l'accès équitable », le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) dispose d'une panoplie d'outils de surveillance à l'appui de son mandat visant à garantir l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire en Ontario. Au premier rang de ces outils figurent les rapports, les examens, les évaluations et les vérifications portant sur les pratiques d'inscription équitables.

La loi stipule que les vérifications sont effectuées tous les trois ans ou aux autres moments que précise le commissaire. Entre 2008 et 2010, tous les organismes de réglementation assujettis à la législation sur l'accès équitable ont fait l'objet d'une vérification de leurs pratiques d'inscription. C'est la seule et unique fois (à ce jour) que le processus de vérification a été mis en œuvre. Ces vérifications initiales, menées à des fins de référence, poursuivaient trois objectifs :

- déterminer le degré de conformité à la législation sur l'accès équitable;
- dresser la liste des pratiques d'inscription qui nécessitent d'être modifiées;
- identifier les pratiques d'inscription efficaces susceptibles d'être adoptées par d'autres organismes de réglementation.

Dans un souci d'amélioration continue, le BCE a jugé nécessaire de revoir son approche en matière de vérification. À cette fin, le BCE a mis en œuvre un processus poussé de recherche et de consultation auprès des organismes de réglementation, des vérificateurs, des rédacteurs de la législation sur l'accès équitable, de la Division de la vérification interne de l'Ontario (DVIO) du Secrétariat du Conseil du Trésor, d'experts en matière d'accès équitable dans d'autres provinces et, en interne, auprès de l'équipe responsable des politiques et des programmes du BCE. Ce travail a permis de tirer des conclusions importantes, sur lesquelles le BCE s'est fondé pour instaurer un processus de vérification plus ciblé, s'attachant aux problèmes déjà connus qui ne peuvent pas être résolus par d'autres moyens.

Le BCE reconnaît l'importance des efforts de collaboration pour la mise en place de pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables. Le BCE compte sur la coopération des organismes de réglementation lors des vérifications, ainsi que sur leurs efforts continus visant à atteindre les objectifs établis par la loi. Dans le cadre de cette nouvelle approche, les vérifications donnent lieu à une évaluation entièrement indépendante dont les conclusions peuvent s'avérer utiles pour le BCE, les organismes de réglementation et, *in fine*, le public. Ces vérifications sous-tendent ainsi les objectifs plus larges de protection des intérêts publics, à la réalisation desquels participent également le BCE et les organismes de réglementation.

Les présentes directives constituent une ressource à l'intention des organismes de réglementation et font référence aux exigences législatives qui les concernent. Elles précisent la portée, les normes et les conditions du processus de vérification, et décrivent en outre les critères d'admissibilité appliqués pour dresser le tableau des vérificateurs.

## Fondement législatif des vérifications

Les vérifications trouvent leur fondement législatif à l'alinéa 13(3) b) et à l'article 21 de la Loi de 2006, ainsi qu'à l'article 22.8 de l'annexe 2 de la Loi de 1991. Ces dispositions abordent différents rôles et devoirs du commissaire et des organismes de réglementation. Le commissaire doit donner avis aux organismes de réglementation au plus tard 90 jours avant le début de la vérification.

Le commissaire exerce par ailleurs les fonctions suivantes :

- il stipule les normes de vérification à appliquer et l'étendue des vérifications;
- il stipule les moments auxquels les rapports des vérificateurs doivent être déposés;
- il précise la forme des rapports et des attestations, ainsi que les renseignements que ces documents doivent contenir;
- il consulte les organismes de réglementation afin de déterminer le coût, la portée et le calendrier des vérifications;
- il fixe les conditions d'admissibilité des vérificateurs;
- il dresse un tableau des vérificateurs;
- il donne avis aux organismes de réglementation de toutes les décisions susmentionnées.

Aux termes de la législation sur l'accès équitable, les organismes de réglementation doivent :

- nommer un vérificateur à partir du tableau dressé par le commissaire;
- fournir au vérificateur les renseignements et l'aide nécessaires pour qu'il effectue la vérification;
- s'acquitter des coûts de la vérification;
- mettre les rapports de vérification à la disposition du public (hors professions de la santé réglementées).

## Cohérence avec la stratégie d'amélioration continue du BCE

Les vérifications constituent un maillon important de la stratégie d'amélioration continue du BCE.

Si un organisme de réglementation ne présente pas les renseignements demandés et/ou si des problèmes persistent, le BCE détermine le type de recours qui s'impose, en fonction de la nature du problème identifié et d'un ensemble de conditions préalablement définies. Outre la vérification, le BCE peut :

- réaliser un examen du processus d'accès à la profession ou au métier;
- prendre une ordonnance de se conformer (à l'égard des organismes de réglementation, hors professions de la santé réglementées, en cas de non-respect des obligations spécifiques stipulées aux parties III et VI de la Loi de 2006);
- informer le ministre de tutelle de l'organisme de réglementation.

Le processus de vérification met en œuvre un vaste éventail de procédures visant à évaluer la capacité d'un organisme de réglementation à respecter les obligations prescrites par la loi, notamment :

- inspection matérielle;
- observation des processus;
- entrevue avec des membres du personnel et des auteurs d'une demande;
- confirmation auprès de parties externes;
- examen de documents.

Par conséquent, les vérifications peuvent jouer un rôle important lorsque le BCE n'est pas en mesure d'obtenir les preuves requises et l'aider à déterminer la cause d'un problème qui entrave directement le processus d'inscription des auteurs d'une demande.

## Conditions des vérifications

Chaque organisme de réglementation ne devra pas nécessairement faire l'objet d'une vérification régulière. Les vérifications s'effectueront au cas par cas lorsque *toutes* les conditions suivantes sont réunies :

1. Le BCE a identifié un problème relatif aux pratiques d'inscription d'un organisme de réglementation qui laisse planer un doute quant à la transparence, l'objectivité, l'impartialité et l'équité du processus d'inscription auquel sont assujettis les auteurs d'une demande. Le problème en question a pu apparaître au cours d'une évaluation ou dans le cadre des activités de surveillance régulière des pratiques d'inscription de l'organisme de réglementation.
2. Le problème perdure. Le BCE en a informé l'organisme de réglementation par écrit à plusieurs reprises, ainsi que le ministre de tutelle de l'organisme de réglementation (avec notification à ce dernier).
3. Une enquête indépendante est nécessaire, car elle permet de recourir à des techniques d'examen plus diversifiées que celles dont le BCE dispose et aidera le BCE à déterminer si l'organisme de réglementation respecte les obligations prescrites par la loi (et, dans le cas contraire, à cerner les changements qui s'imposent).

## Norme de vérification

Le vérificateur évaluera les pratiques d'inscription dans l'optique d'identifier les solutions visant à rectifier tout manquement de l'organisme de réglementation aux obligations prescrites par la loi sur lesquelles porte la vérification et de formuler des recommandations à ce propos. Par exemple, lorsque la vérification vise à déterminer si l'organisme de réglementation évalue les titres de compétences de manière transparente, objective, impartiale et équitable, le vérificateur recherchera les éventuels points faibles des pratiques et processus de l'organisme de réglementation qui sont susceptibles d'indiquer la non-conformité des modalités d'évaluation en vigueur.

Le terme « norme de vérification » est généralement employé dans le cadre des vérifications financières. *Ne s'agissant pas ici d'une vérification de cette nature, aucune norme financière ne sera appliquée.*

Le BCE n'exige pas un niveau élevé de certitude en termes de conformité au sens où on l'entend généralement dans le contexte d'une vérification financière. La vérification s'attachera plutôt à identifier les risques pesant sur la capacité de l'organisme de réglementation à respecter les obligations prescrites par la loi et les possibilités d'atténuation.

## Portée des vérifications

Le processus de vérification **sera circonscrit aux problèmes cernés par le BCE**, dans les limites de leur lien avec une ou plusieurs des obligations générale et spécifiques prescrites par la loi qui incombent aux organismes de réglementation.

### Exemple de scénario :

Le BCE prend connaissance de l'existence des problèmes suivants au sein d'un organisme de réglementation :

- manque de transparence des modalités d'évaluation;
- application non uniforme des critères d'évaluation.

Dans ce cas de figure, la vérification portera sur les processus d'évaluation des titres de compétences de l'organisme de réglementation et visera à déterminer s'ils sont transparents, objectifs, impartiaux et équitables.

## Calendrier des vérifications

Comme énoncé précédemment, la Loi de 2006 et la Loi de 1991 imposent toutes deux d'effectuer une vérification tous les trois ans ou aux autres moments que précise le commissaire.

Le BCE jouit d'une grande souplesse pour déterminer la fréquence des vérifications dont un organisme de réglementation doit faire l'objet, ainsi que pour décider d'autres aspects du calendrier, tels que la période concernée par la vérification, le moment de l'année où elle doit avoir lieu et la date de dépôt du rapport.

## Avis de vérification

Le BCE s'efforcera d'émettre les avis de vérification six mois avant le début du processus, et au plus tard 90 jours avant.

Chaque avis écrit mentionnera ce qui suit :

- la portée de la vérification et les normes de vérification à appliquer;
- la date limite à laquelle la vérification doit être terminée;
- la responsabilité incombant à l'organisme de réglementation :
  - quant à la nomination d'un vérificateur à partir du tableau dressé par le BCE, au plus tard à la date que précise l'avis;
  - quant au paiement de tous les honoraires et débours du vérificateur;
- le fait que si l'organisme de réglementation ne nomme pas de vérificateur au plus tard à la date que précise l'avis, le BCE choisira lui-même le vérificateur.

Un exemple d'avis est joint à la fin du présent document.

Une fois qu'il aura déterminé la nécessité d'effectuer une vérification et la portée de celle-ci, le BCE conseillera à l'organisme de réglementation de demander des devis aux vérificateurs dont le nom figure dans le tableau, afin qu'il puisse faire un choix avisé.

## Tableau des vérificateurs

Le BCE a révisé le tableau des vérificateurs au cours de l'été 2014 sur la base des critères d'admissibilité suivants :

- expérience approfondie en matière d'examen et de vérification de politiques et de procédures et de leur application;
- connaissance des milieux de la réglementation;
- connaissance des activités administratives et des affaires quotidiennes d'un organisme de réglementation;
- connaissance des pratiques d'inscription, notamment en ce qui concerne les professionnels formés sur le territoire national et à l'étranger;
- connaissance des principes qui font la transparence, l'objectivité, l'impartialité et l'équité des pratiques;
- prestation de services bilingues.

Le tableau des vérificateurs est disponible sur le site Web du BCE.

## Orientation des vérificateurs

Une fois que l'organisme de réglementation aura nommé un vérificateur, le BCE invitera ledit vérificateur à participer à une séance d'orientation afin de discuter de la portée de la vérification et de l'informer des attentes du BCE. Le BCE lui transmettra les renseignements dont il dispose au sujet du problème à l'étude et lui donnera accès à toute ressource complémentaire pertinente à l'appui de la vérification.

Le BCE demandera ensuite au vérificateur de préparer une proposition de vérification, qu'il examinera afin de s'assurer que le travail prévu est conforme aux attentes du BCE.

## Rapport de vérification

Le rapport de vérification doit couvrir les points suivants :

- description des normes réglementaires applicables;
- description du travail effectué, y compris les objectifs, les critères et la grille d'évaluation (p. ex., Conformité/Conformité partielle/Non-conformité) mis au point par le vérificateur;
- description des résultats ou observations;
- conclusion au sujet des résultats;
- description des risques pesant sur la capacité de l'organisme de réglementation à respecter les obligations visées;
- recommandations visant l'atténuation des risques identifiés, le cas échéant.

Pour le reste, les vérificateurs ont toute latitude quant à la forme et au contenu du rapport.

## Après la vérification

À l'issue de la vérification, l'organisme de réglementation peut prendre des mesures ou bien le BCE peut prendre une ordonnance de se conformer ou informer le ministre de tutelle de l'organisme de réglementation.

## Exemple d'avis de vérification



595 Bay Street, Suite 1201, Toronto ON M7A 2B4  
*phone* 416.325.9380 *fax* 416.326.6081  
 595, rue Bay, Bureau 1201, Toronto ON M7A 2B4  
*téléphone* 416.325.9380 *télécopieur* 416.326.6081  
 ofc@ontario.ca | www.fairnesscommissioner.ca

April 1, 2015

Conformément à l'article 21 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (Loi de 2006), la Société royale des ordres et des associations de professionnels agréés de l'Ontario (Société royale) est avisée par la présente qu'une vérification doit être effectuée en ce qui concerne ses pratiques d'inscription. Ladite vérification porte notamment sur la conformité de la Société royale avec l'article 10 de la partie III de la Loi de 2006, ainsi qu'avec les dispositions de la partie II en lien avec l'article susmentionné, en raison de problèmes persistants et de l'absence de mesures prises en réponse à nos recommandations et discussions récurrentes portant sur l'évaluation des titres de compétences.

La vérification concerne les pratiques d'inscription de la Société royale pendant la période allant du 1er avril 2014 au 1er avril 2015. La vérification doit commencer au plus tard le 1er octobre 2015. **La vérification doit être terminée d'ici le 31 décembre 2015.**

La Société royale doit nommer un vérificateur à partir du tableau dressé par la commissaire à l'équité, lequel contient la liste des vérificateurs agréés jouissant de l'expertise requise concernant la législation sur l'accès équitable. La Société royale doit aviser la commissaire à l'équité de son choix au plus tard le 2 juillet 2015. Si la Société royale ne nomme pas de vérificateur d'ici cette date, la commissaire à l'équité choisira elle-même le vérificateur, et ce dernier sera considéré comme ayant été nommé par la Société royale. Comme le stipule la législation sur l'accès équitable, la Société royale est tenue de payer tous les honoraires et débours du vérificateur.

Pour toute question concernant la vérification, veuillez communiquer avec le Bureau du commissaire à l'équité en composant le 416 325-9380 ou en envoyant un courriel à [ofc@ontario.ca](mailto:ofc@ontario.ca).

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire à l'équité